

[TRADUCTION]

Citation : *A. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 442

N° d'appel : AD-14-525

ENTRE :

**A. K.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision relative à une demande de permission**  
**d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

Le 30 mars 2015

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 26 septembre 2014, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale a refusé de prolonger le délai dont la demanderesse dispose pour en appeler auprès de cette division.

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 6 octobre 2014.

## **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] En vertu des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] En vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## **ANALYSE**

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Lorsqu'elle présente la demande de permission d'en appeler, la demanderesse doit convaincre le Tribunal que les moyens d'appel relèvent de l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des moyens d'appel a une chance raisonnable de succès avant que la permission ne puisse être accordée.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse déclare qu'elle n'a touché aucune prestation de l'assurance-emploi. Elle aimerait que la pénalité soit annulée, car elle entraîne un paiement en trop d'une somme de 3 880 dollars. Elle souhaiterait que cette affaire soit réglée à l'amiable.

[10] La demanderesse demande essentiellement au Tribunal d'évaluer et d'étudier de nouveau la preuve présentée devant la division générale, ce qui relève du juge des faits et non d'un tribunal d'appel. Il ne revient pas au membre qui déterminera s'il y a lieu d'accorder la demande de permission d'en appeler de soupeser de nouveau la preuve ou de vérifier le bien-fondé de la décision de la division générale.

[11] Bien qu'une demanderesse ne soit pas tenue de prouver les motifs d'appel pour une permission d'en appeler, elle doit à tout le moins décrire des raisons qui correspondent aux moyens d'appel énumérés. La demande est donc insuffisante à cet égard et la demanderesse n'a pas convaincu le Tribunal que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[12] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel